



de sage-femme

Sommaire

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	2
■ Mécanisme de révision	4
■ Inscription au Tableau de l'Ordre	4
■ Annexe	6

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession de sage-femme comprend tout acte ayant pour objet, lorsque tout se déroule normalement, de donner à une femme les soins et les services professionnels requis pendant la grossesse, le travail et l'accouchement, et de donner à une femme et à son enfant les soins et les services professionnels requis durant les six premières semaines de la période postnatale. Ces soins et services professionnels consistent :

- à surveiller et à évaluer la grossesse, le travail, l'accouchement et, durant les six premières semaines, la période postnatale par l'application de mesures préventives et le dépistage de conditions anormales chez la femme ou son enfant;
- à pratiquer l'accouchement spontané;
- à pratiquer une amniotomie, une épisiotomie et sa réparation ainsi qu'une réparation d'une lacération ou d'une déchirure du premier ou du deuxième degré du périnée.

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

108 MEMBRES

Constitue également l'exercice de la profession de sage-femme, en cas d'urgence et dans l'attente d'une intervention médicale requise ou en l'absence de celle-ci, le fait d'appliquer la ventouse, de pratiquer l'accouchement en présentation du siège, de pratiquer l'extraction manuelle du placenta suivie de la révision utérine manuelle ou de procéder à la réanimation de la femme ou du nouveau-né.

La sage-femme pratique une profession d'exercice exclusif. Elle doit détenir un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec et être inscrite au Tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre réservé, soit « sage-femme ».

Renseignement utile

Dans l'exercice de sa profession, une sage-femme peut prescrire ou administrer un médicament et peut prescrire, effectuer ou interpréter un examen ou une analyse, à condition que le médicament, l'examen ou l'analyse soit inclus dans les listes établies en vertu des règlements les autorisant à y recourir.

Réalisé en collaboration avec :



Immigration
et Communautés
culturelles

Québec 

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, la candidate doit détenir le diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. La candidate doit aussi posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession de sage-femme, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à effectuer pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que sa titulaire a un niveau de compétence équivalent à celui de la titulaire du diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence de diplôme est reconnue si celui-ci a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant un minimum de 1 080 heures de formation théorique et de 1 740 heures de formation pratique réparties de la façon indiquée en annexe.

Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.

La candidate dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent pourra obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation si elle démontre, à la satisfaction de l'Ordre, qu'elle possède un niveau de compétence équivalent à celui de la titulaire du diplôme québécois prévu par règlement.

Pour évaluer l'équivalence de la formation, l'Ordre tiendra compte du nombre d'années de scolarité, des diplômes et des résultats obtenus, de la nature et du contenu des cours, des stages et autres activités de formation suivis, de la nature et la durée de l'expérience pertinente de travail dans le domaine de la pratique sage-femme ainsi que toute contribution à l'avancement de la profession de sage-femme.

Si le diplôme a été obtenu ou la formation acquise trois ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel du programme d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence pourra être accordée si l'expérience de travail pertinente et la formation acquises depuis comblent cet écart.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

- 1 Vous devez adresser une demande écrite à l'Ordre et fournir tous les documents suivants:
 - Formulaire d'identification** avec vos coordonnées
Ce formulaire est disponible dans le site Internet de l'Ordre.
 - Dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures ou de crédits s'y rapportant ainsi que le relevé officiel des notes obtenues
 - Attestation de réussite de tout stage de formation supervisé ou de participation à toute autre activité de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la pratique sage-femme, le cas échéant
 - Tout diplôme obtenu
 - Grille d'évaluation de diplôme et de formation** remplie
Cette grille est disponible dans le site Internet de l'Ordre.
 - Preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence), s'il y a lieu
 - Attestation et description détaillée de l'expérience pertinente de travail, le cas échéant
 - Certificat ou extrait de naissance
 - Chèque ou mandat-poste de 141,09 \$ pour couvrir les frais d'ouverture et d'étude du dossier
Ces frais ne sont pas remboursables.
 - Chèque ou mandat-poste de 338,63 \$ pour les frais d'analyse du dossier
Ces frais ne sont pas remboursables.
 - Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, s'il y a lieu
Des frais de 105 \$ sont exigés.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être analysées.

Les documents présentés doivent être des **copies certifiées conformes à l'original**. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, la candidate doit également fournir une traduction en langue française, attestée par une déclaration sous serment du traducteur qui l'a effectuée.

- 2 L'Ordre pourra vous demander de vous présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage avant de se prononcer sur l'équivalence de votre formation.
- 3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus ou de reconnaissance partielle, l'Ordre vous informera du programme d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite vous permettrait d'obtenir la reconnaissance complète de l'équivalence.

Renseignements utiles

- *Le programme d'études requis par l'Ordre n'est offert qu'à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et pourra varier, selon le cas, entre quelques cours et le programme entier de baccalauréat en pratique sage-femme, d'une durée de quatre ans. Les places disponibles pour le faire sont toutefois limitées. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'Université et prévoir les frais liés aux études.*
- *Un programme de formation d'appoint à l'intention des sages-femmes formées à l'étranger est offert depuis l'automne 2008 par l'UQTR. Ce programme de formation, d'une durée de six mois et offert principalement dans la région de Montréal, comporte 15 crédits de cours et 15 crédits de stage clinique; les candidates qui le réussiront recevront un certificat de l'UQTR donnant ouverture au permis de l'Ordre.*

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, un candidat doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

Renseignement utile

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a effectué, à temps plein, au moins trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire en français.

Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Le formulaire d'inscription lui sera transmis **par l'Ordre** après le dépôt de sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera délivré par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être renouvelé jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions et modalités d'obtention du permis, l'Ordre vous délivrera votre permis d'exercice.

MÉCANISME DE RÉVISION

La candidate pourra demander à l'Ordre de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée ou si l'équivalence est reconnue partiellement. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. L'Ordre doit permettre à la candidate de présenter ses observations, en personne ou par écrit, avant de rendre sa décision. La décision révisée est définitive.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, la titulaire d'un permis doit être inscrite au Tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle.

Pour l'année 2008-2009, la cotisation annuelle est de 1 717,96 \$, plus 24,80 \$ pour la contribution obligatoire au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle sont assumés en partie par la sage-femme et en partie par l'employeur.

Références

- *Loi sur les sages-femmes (LRQ, c. S-0.1).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des sages-femmes du Québec (c. C-26, r.155.3.1).*



Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

- **Ordre des sages-femmes du Québec**
204, rue Notre-Dame Ouest, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1T3
Téléphone: 514 286-1313
Télécopieur: 514 286-0008
Internet: www.osfq.org
Courriel: ordresagesfemmes@osfq.org

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office québécois de la langue française**
www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**
www.opq.gouv.qc.ca
- **Conseil interprofessionnel du Québec**
www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal:
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger:
Communiquez avec le **Service Immigration-Québec** couvrant votre région d'établissement.

Diffusion des lois et règlements

- **Les Publications du Québec**
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

- **Emploi-Québec**
emploi-quebec.net
- **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**
www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet:
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec:
dans un **Service Immigration-Québec**

À l'étranger:
au **Bureau d'immigration du Québec** couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en novembre 2008. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables. La forme féminine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les hommes que les femmes.



ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Répartition des heures pour l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence de diplôme

UNE FORMATION THÉORIQUE D'AU MOINS 1 080 HEURES DONT 899 HEURES RÉPARTIES DE LA FAÇON SUIVANTE :

- a) Une formation de base d'au moins 577 heures réparties de la façon suivante :
- 170 heures portant sur l'anatomie et la physiologie humaines, dont la revue des différents systèmes, la physiologie de la reproduction et de l'allaitement, l'embryogenèse, la génétique, les adaptations physiologiques en grossesse et la physiologie du travail, de l'accouchement et du postpartum normal;
 - 85 heures portant sur les sciences biomédicales, dont l'interprétation des analyses de laboratoire, la biochimie, l'endocrinologie, la microbiologie, l'hématologie et l'immunologie;
 - 42 heures portant sur la pharmacologie dont celle reliée à la périnatalité;
 - 70 heures portant sur les aspects psychosociaux de la grossesse et les habiletés de communication;
 - 42 heures portant sur la nutrition de la femme enceinte et de la mère lors de la période postnatale ainsi que sur l'alimentation du nouveau-né et du nourrisson, notamment l'allaitement maternel;
 - 45 heures portant sur la déontologie, l'éthique et la réglementation professionnelle au Québec;
 - 42 heures portant sur l'épidémiologie et la méthodologie de la recherche;
 - 42 heures portant sur les dimensions sociales et culturelles des soins de santé au Québec;
 - 39 heures portant sur les études sur les femmes.
- b) Une formation spécifique dans le domaine de la pratique de sage-femme d'au moins 322 heures réparties de la façon suivante :
- 39 heures sur la grossesse normale;
 - 82 heures sur les pathologies de grossesse;
 - 24 heures sur le travail et l'accouchement normaux;
 - 15 heures sur les pathologies du travail et de l'accouchement;

- 22 heures sur la condition postnatale normale de la mère;
- 12 heures sur les pathologies du postpartum;
- 12 heures sur le nouveau-né normal;
- 26 heures sur les pathologies néonatales;
- 45 heures sur l'introduction à la pratique de sage-femme au Québec;
- 45 heures sur les habiletés techniques et relationnelles requises d'une sage-femme au Québec.

UNE FORMATION PRATIQUE D'AU MOINS I 740 HEURES RÉPARTIES DE LA FAÇON SUIVANTE :

- a) un stage prénatal de 300 heures incluant un minimum de 250 consultations prénatales;
- b) un stage pernatal de 480 heures, incluant le soutien durant le travail et un minimum de 60 accouchements, dont 40 effectués en tant que première responsable;
- c) 15 examens complets de nouveau-nés différents dans leurs premières 24 heures de vie;
- d) un stage postnatal de 85 heures, incluant le soutien à l'allaitement et un minimum de 60 consultations postnatales de la mère et de 60 consultations du nouveau-né;
- e) 450 heures d'internat au sein d'une équipe de sages-femmes pendant lesquelles la personne donne de façon autonome tous les soins primaires faisant partie de la pratique de sage-femme, incluant des soins prénataux, perinataux et postnataux;
- f) 160 heures passées avec des professionnels autres que des sages-femmes, pendant lesquelles la personne aura été exposée à des situations cliniques à risque, ainsi qu'à des complications obstétricales et néonatales.

La formation pratique doit inclure au moins 10 suivis de maternité en continuité dont chacun comprend au minimum 7 consultations, dont au moins une prénatale et une postnatale, en plus de la présence à l'accouchement. Les suivis peuvent être effectués, en tout ou en partie, dans le cadre des éléments (a) à (e) de la formation pratique.